



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 – Proposition d'amendements
aux séries 04, 05 et 06 d'amendements**

Proposition de complément 12 à la série 04, de complément 5 à la série 05 et de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet de modifier les prescriptions relatives au remplacement des sources lumineuses. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphes 5.23 et 5.23.1, modifier comme suit:

- «5.23 Les feux homologués avec une ou plusieurs sources lumineuses remplaçables conformes au Règlement n° 37, **sauf quand ces sources lumineuses sont utilisées comme sources non remplaçables**, doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans l'assistance d'un technicien et sans l'aide d'outils spéciaux autres que ceux fournis avec le véhicule par le constructeur. Le constructeur doit fournir avec le véhicule une description détaillée de la procédure à suivre pour effectuer ce remplacement.
- 5.23.1 Lorsqu'un module d'éclairage comprend une douille pour une source lumineuse remplaçable homologuée conformément au Règlement n° 37, cette source lumineuse doit être remplaçable comme prescrit ~~ci-dessus~~ **au paragraphe 5.23**».

II. Justification

1. Au cours des discussions qui ont eu lieu lors de la soixante-sixième session du GRE, il est apparu que l'amendement proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/38 corrigé par le document GRE-68-05 n'apportait pas les éclaircissements souhaités. La présente proposition est une version révisée.
2. Le paragraphe 5.23 prescrit que les sources lumineuses conformes au Règlement n° 37 soient remplaçables (en route). Il ne tient pas compte du fait que ces sources lumineuses peuvent aussi être utilisées comme sources non remplaçables. De telles sources ne peuvent pas être remplacées, par définition (selon le paragraphe 2.7.1.1.2), sur le dispositif ou le module d'éclairage et doivent donc être dispensées des prescriptions relatives au remplacement (en route).
